

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre civile)
COUR SUPÉRIEURE

No.:

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

et

NATURE QUÉBEC

Demandeurs

c.

LA VILLE DE LA PRAIRIE

et

QUINTCAP INC.

Défenderesses

AFFIDAVIT D'ISABELLE PICARD

Je, soussignée, Isabelle Picard, biologiste indépendante, résidante au [REDACTED]
[REDACTED] affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis biologiste spécialisée en faune aquatique, dont les amphibiens comme la rainette faux-grillon de l'Ouest (ci-après « rainette ») ;
2. J'étais une co-auteure du rapport du comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en 2006 qui a recommandé la protection légale de la rainette sous la *Loi sur les espèces en péril* fédérale ;

3. Je suis l'auteure des rapports de situation principaux concernant la situation de la rainette en Montérégie issus des grands recensements régionaux de 2004 et 2014 ;
4. Très récemment au printemps 2015, j'ai participé au recensement des étangs de rainettes à La Prairie comme je l'ai fait par le passé en 2014 et en 2004 et 2005 ;
5. Mon plus récent rapport de 2015 intitulé *Portrait détaillé de la rainette faux-grillon en Montérégie en 2014 : 10 ans plus tard* présenté à Ciel et Terre concluait que la presque totalité des métapopulations et populations ont subi des déclinés importants. Alors qu'on retrouvait 9 métapopulations en 2004, il ne semble en subsister que 6 en 2014. De celles-ci, la métapopulation de La Prairie se classe maintenant deuxième en importance autant pour le nombre d'étangs au total que pour le nombre de chorales ;
6. J'ai été informée que les demandeurs Centre québécois du droit de l'environnement et Nature Québec étaient requérants dans le dossier T-996-14 devant la Cour fédérale, soit un contrôle judiciaire de la décision de la ministre de l'Environnement de refuser de recommander un décret d'urgence pour protéger la rainette à La Prairie en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Les demandeurs avaient fait valoir que le projet immobilier de grande échelle des défenderesses constituait une menace grave à la « métapopulation » de rainettes habitant le « Bois de la Commune » de La Prairie ;
7. J'ai été informée que le 22 juin 2015, le juge Martineau rendait un jugement annulant la décision contestée de la ministre de l'Environnement et renvoyait l'affaire à la ministre pour redétermination (décision *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773) ;

8. Par cette décision, la Cour fédérale accorde 6 mois à la ministre de l'Environnement pour parvenir à une nouvelle décision et ordonne à la ministre de permettre aux demandeurs et à tout autre intéressé de lui soumettre de la preuve et des arguments avant que la décision ne soit rendue à nouveau ;

9. Le 23 juin 2015, les anciens procureurs des demandeurs ont envoyé une mise en demeure aux défenderesses Ville de La Prairie et Quintcap Inc. leur enjoignant de ne pas entreprendre de travaux pendant le délai de 6 mois accordé à la ministre pour redétermination et de leur répondre dans les 5 jours quant à la suite qu'ils y donneraient. J'ai pris connaissance de cette mise en demeure qui est produite comme Pièce P-2 au soutien de la présente requête ;

10. J'ai été informée qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée à cette mise en demeure ;

11. Le 14 juillet 2015, un article de Nathalie Laflamme dans « The Gazette » indiquait que ni la ville ni Quintcap Inc. n'avait l'intention de retarder les travaux ;

12. Dans cet article, Mme Laflamme fait état d'un communiqué (« statement ») de la ville de La Prairie confirmant qu'en l'absence d'ordonnance enjoignant l'arrêt des travaux, ces travaux continueraient. L'article rapporte également les propos de M. Ted Quint et de M. John Waxlax, respectivement président et directeur financier de Quintcap, qui confirment eux aussi que les travaux se poursuivront, le tout tel qu'il appert de la Pièce P-3 au soutien de la présente requête ;

13. Toujours selon cet article, les travaux dans la zone de la « Phase 1 » du projet « Symbiocité » se déroulent en ce moment, et ceux dans la zone de la

« Phase 2 », soit le déboisement de l'habitat essentiel de la rainette encore intact, débuteront en août ou septembre prochain;

14. J'ai décidé de participer aux procédures des demandeurs parce qu'à mon avis et compte tenu de la connaissance étendue que j'ai de la situation de la rainette à La Prairie, la poursuite des travaux du projet des défenderesses aura des effets graves sur cette métapopulation de rainette et sur le rétablissement de l'espèce ;
15. Le 17 juillet 2015, j'ai reçu une demande d'information d'Environnement Canada m'invitant à soumettre des données d'inventaire, de l'information sur des mesures de conservation ou sur les menaces à la rainette ou son habitat. J'ai été informée par la suite que cette consultation était nécessaire dans le cadre du processus de réexamen de la décision de la ministre, conformément au Jugement Martineau ;
16. J'ai fourni plusieurs éléments d'information, dont mon rapport sur l'évolution de la situation de la rainette en Montérégie entre 2004 et 2014. J'ai de plus tenu un appel téléphonique avec des employés d'Environnement Canada afin de leur faire part de mes connaissances ;
17. J'ai été informée que les demandeurs et d'autres scientifiques ont déposé une preuve volumineuse confirmant le risque posé à la métapopulation de rainettes de La Prairie par le projet des défenderesses, soit :
 - (a) un affidavit du Dr. David Green, professeur à l'Université McGill, directeur du Musée Redpath et expert reconnu sur la rainette faux-grillon de l'Ouest ;
 - (b) deux affidavits du Dr. Philippe Blais, médecin, biologiste et herpétologiste impliqué dans l'étude et le recensement de la rainette faux-grillon à La Prairie depuis plusieurs années ;

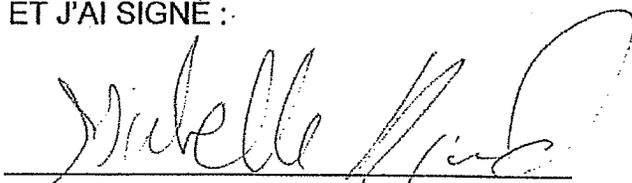
(c) d'autres informations soumises par le Dr Blais ainsi que l'organisme Ciel et Terre ;

18. J'ai été informée que les demandeurs n'ont pas les ressources financières afin de fournir un cautionnement quant aux dommages-intérêts pouvant résulter de l'octroi de l'injonction demandée par la présente requête ;

19. Tous les faits allégués dans la présente *Requête introductive d'instance pour obtention d'une injonction permanente, et pour obtention d'injonctions provisoires et interlocutoires* sont vrais ;

20. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ISABELLE PICARD

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
à Sherbrooke, le 6 août 2015


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

YOLANDE LAROCQUE
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
POUR LE QUÉBEC 176 258